

CONCLUSIONS

M. Alexandre Lallet, rapporteur public

Jusqu'en 2014, la profession de géomètre n'était pas réglementée en Polynésie française, autrement que par la délivrance d'un agrément permettant l'établissement de documents d'arpentage. Et encore : le régime juridique de cet agrément était pour le moins léger puisque la délibération de 1990 qui le prévoyait ne subordonnait formellement sa délivrance à aucune condition de fond.

M. G... a demandé à de nombreuses reprises à bénéficier de cet agrément, sans succès. Sa frustration est montée d'un cran lors de la création de l'ordre professionnel des géomètres experts par une loi du pays de 2014. En effet, son article LP 25 a prévu, à titre transitoire, l'inscription de droit au tableau de l'ordre, sans condition de diplôme, pour les géomètres agréés au titre de la délibération de 1990. Faute d'être agréé, M. G... a logiquement essuyé un refus d'inscription. Son mécontentement a pris la forme d'un recours indemnitaire fondé sur l'illégalité des refus d'agrément, que tant le tribunal que la cour ont rejeté.

Au point 5 de son arrêt, la cour a admis l'illégalité des refus d'agrément en se fondant sur ce que le motif opposé par l'administration – à savoir le fait que M. G... n'était pas titulaire de l'un des diplômes de géomètre reconnus – ne résultait pas de la délibération de 1990, qui ne fixait aucun critère, et sur ce que le ministre avait excédé ses compétences en fixant lui-même des critères de délivrance dans des directives adressées à ses services ministre à l'intention de ses services.

Mais la cour a nié, au point 10, l'existence d'un lien de causalité direct entre cette illégalité et le préjudice invoqué – à savoir le manque à gagner résultant de l'impossibilité d'exercer à son compte la profession de géomètre expert. Pour ce faire, elle s'est fondée sur deux considérations.

La première est que M. G... ne démontrait pas qu'il aurait pu bénéficier de l'agrément, en particulier en l'absence de critères légalement définis. Nous peinons à comprendre ce raisonnement. La cour semble déduire du caractère discrétionnaire de la délivrance de l'agrément, résultant de l'absence de critères fixés par le texte, un pouvoir arbitraire de l'administration, plaçant mécaniquement les personnes auxquelles un refus est opposé face au

fait accompli, au fait incontestable. Or l'exercice du pouvoir discrétionnaire est doublement encadré : d'une part, le principe d'égalité impose à l'administration une certaine cohérence dans sa doctrine de mise en œuvre, ce qui suppose soit qu'elle fixe ces critères dans des directives – comme c'est le cas ici – soit qu'elle applique à tous les critères qui ressortent de la succession des décisions de délivrance, sauf motif d'intérêt général justifiant qu'elle déroge à cette doctrine (CE, Section, 30 décembre 2010, *Ministre du logement et de la ville*, n° 308067, au Rec.). A cet égard, le raisonnement qu'elle a conduit au point 5 sur l'impossibilité pour l'autorité de délivrance de se fixer à elle-même des critères de délivrance, est erroné, même si M. G... ne s'en plaint évidemment pas. D'autre part, vous censurez l'erreur manifeste d'appréciation de l'administration lorsqu'elle n'oppose aucun motif objectif et rationnel en rapport avec l'objet du dispositif. On peut d'ailleurs se demander, en l'espèce, s'il ne faudrait pas exercer un contrôle normal, s'agissant d'une restriction apportée à la liberté d'entreprendre.

Si la charge de la preuve repose en principe sur le demandeur en contentieux indemnitaire, c'est un régime de preuve objective qui prévaut lorsque le juge s'interroge sur le point de savoir si la décision illégale, donc fautive, aurait pu être légalement prise par l'administration, et si, en conséquence, il existe ou non un lien de causalité direct entre la faute et les préjudices allégués. Il appartenait donc à la cour, comme le ferait un juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si les refus opposés à M. G... pouvaient reposer sur un motif légal. Elle ne l'a pas fait, et a donc commis une erreur de droit. Nous ajouterons que, dans le raisonnement de la cour, aucun motif légal ne pouvait exister, puisque aucun texte légalement pris n'en fixait, ce qui aurait dû la conduire à admettre que la délivrance de l'agrément était de droit, et non le refus de délivrance.

La seconde considération sur laquelle elle s'est fondée tient à ce que M. G... a pu créer son entreprise en 2011. Mais ce fait est sans lien avec la circonstance que, faute d'agrément, il n'a pu bénéficier du dispositif transitoire d'inscription au tableau de l'ordre prévu par la loi du pays de 2014 et qu'il aurait en conséquence subi une perte de rémunération. C'est bien ainsi qu'au point 9, la cour analyse son argumentation, de manière tout à fait fidèle aux écritures. Son raisonnement est donc entaché d'une nouvelle erreur.

Ces erreurs pourraient être neutralisées si vous validiez le dernier motif retenu par la cour, tiré de l'absence de préjudice établi. Mais elle s'est là encore méprise. Elle a cru pouvoir constater que le chiffre d'affaires de l'entreprise de M. G... avait augmenté entre 2013 et 2016, alors qu'il a baissé. Elle a donc dénaturé les pièces du dossier, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté devant vous.

PCMNC à l'annulation de l'arrêt, au renvoi de l'affaire à la cour, et à ce que la somme de 3000 euros soit mise à la charge de la Polynésie française au titre des frais irrépétibles.